



## Collège d'avis Avis n°02/2008

### **Avant-projet de décret déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française (décret « emploi »)**

En date du 24 avril 2008, la ministre de l'Audiovisuel de la Communauté française a, conformément à l'article 132 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande d'avis sur l'avant-projet de décret déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Cet avant-projet entend harmoniser et clarifier les dispositifs de subventionnement de l'emploi dans les neuf secteurs socio-culturels constituant le non-marchand, en ce compris les télévisions locales, organisées par le décret du 23 février 2003 sur la radiodiffusion.

Le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas d'observations particulières à formuler sur les principes généraux de l'avant-projet ainsi que sur les dispositions spécifiques (art. 26 et 27) qui s'imposent aux télévisions locales. A défaut de réglementation sectorielle ad hoc - puisque le décret sur la radiodiffusion évoque uniquement aides en fonctionnement et en investissement (art. 74), l'avant-projet sécurise juridiquement le secteur, indiquant que désormais les télévisions locales bénéficient chacune au moins d'un emploi subventionné et conservent au minimum le montant total de la subvention emploi qu'elles percevaient auparavant.

Le Collège note que cet ajustement des règles à la réalité est réalisé de manière à rééquilibrer la situation des différentes télévisions. Il relève toutefois que cet exercice, organisé en fonction d'un nombre global d'emplois inchangé, pourrait momentanément pénaliser l'une des douze télévisions locales qui perdrait, au bénéfice d'autres télévisions jusqu'ici moins subventionnées, les subventions liées à quatre emplois. Bien que les conséquences de cette pénalité disparaissent à plus long terme, le Collège suggère au gouvernement de veiller à ce que la santé économique de cette ASBL n'en soit pas, dans l'intervalle, affectée.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2008